



Assemblée générale

Distr. limitée
10 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session
Commission des questions politiques
spéciales et de la décolonisation
(Quatrième Commission)
Point 30 de l'ordre du jour
Office de secours et de travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine : projet de résolution révisé

Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris la résolution 59/119 du 10 décembre 2004,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005¹,

Prenant note de la lettre datée du 26 septembre 2005, adressée au Commissaire général par la Présidente de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient²,

Profondément préoccupée par la situation financière désastreuse de l'Office, qui l'empêche de fournir tous les services nécessaires aux réfugiés de Palestine,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 13 (A/60/13).

² Ibid., p. vii.



notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence et ses programmes de développement,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³,

Rappelant également la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne,

Gravement préoccupée par les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment dans les camps de réfugiés de Rafah et de Jabaliya, conditions dues, entre autres, à des pertes en vies humaines et blessures, au fait que de nombreux logements et autres biens ont été endommagés ou détruits, et aux déplacements,

Consciente du mal extraordinaire que se donne l'Office pour reconstruire ou réparer des milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits,

Consciente également du travail particulièrement utile accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires concernant les réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

Gravement préoccupée par le fait que, pendant la période considérée, les opérations militaires israéliennes ont compromis la sécurité du personnel de l'Office et occasionné des dégâts à ses installations,

Déplorant que, depuis septembre 2000, douze membres du personnel de l'Office aient été tués par les forces d'occupation israéliennes,

Déplorant également que des enfants qui se trouvaient dans les écoles de l'Office aient été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes,

Exprimant sa profonde préoccupation au sujet du maintien de la politique de bouclage et de restrictions sévères, dont les couvre-feux, qui entrave la circulation des personnes et des marchandises dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, politique qui a de profondes répercussions sur la situation socioéconomique des réfugiés de Palestine et est pour beaucoup dans la grave crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien,

Profondément préoccupée que la liberté de circulation du personnel, des véhicules et des biens de l'Office fasse sans cesse l'objet de restrictions, et que le personnel soit en butte au harcèlement et à l'intimidation, faits qui compromettent et entravent les activités de l'Office et, entre autres, font qu'il lui est difficile d'assurer

³ Résolution 22 A (I).

⁴ Résolution 49/59, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

des services essentiels, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et de l'aide sociale,

Rappelant la signature, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁶ et les accords d'application postérieurs,

Ayant connaissance de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine⁷,

Rappelant la Conférence que l'Office et la Direction suisse du développement et de la coopération ont organisée à Genève, les 7 et 8 juin 2004, en vue de mobiliser un appui accru en faveur de l'Office,

1. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de leurs efforts inlassables et de leur travail remarquable, compte tenu en particulier de la situation difficile de cette dernière année;

2. *Remercie également* la Commission consultative de l'Office et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁸ et des efforts qu'il fait pour aider à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'aide dont il a besoin pour mener ses travaux;

4. *Se félicite* que le Commissaire général continue à s'efforcer d'accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoigne le budget-programme de l'Office pour l'exercice biennal 2006-2007⁹;

5. *Constata* que les gouvernements des pays d'accueil font beaucoup pour aider l'Office à s'acquitter de sa tâche;

6. *Encourage* l'Office à continuer à prendre les besoins et les droits des enfants en considération dans ses activités, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant;

7. *Exprime sa préoccupation* face au déplacement temporaire des fonctionnaires internationaux du siège de l'Office à Gaza et à la perturbation des activités du siège;

8. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

⁶ A/48/486-S/26560, annexe.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.

⁸ A/60/439.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 13A (A/60/13/Add.1).

9. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

10. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de dédommager rapidement l'Office des dégâts causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables à la partie israélienne;

11. *Demande* à Israël en particulier de cesser d'entraver la circulation du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office, ainsi que de percevoir des droits et redevances supplémentaires, ce qui a un effet préjudiciable sur ses activités;

12. *Prie* le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;

13. *Affirme* qu'il est essentiel que l'Office poursuive ses activités dans toutes les zones d'opérations;

14. *Note* le succès du programme de microfinancement et de crédit aux microentreprises de l'Office et demande à celui-ci de continuer à aider, en coopération étroite avec les organismes intéressés, à stabiliser la situation économique et sociale des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations;

15. *Prie à nouveau* le Commissaire général de poursuivre la modernisation du système d'archivage de l'Office, dans le cadre du projet de stockage des données relatives aux réfugiés de Palestine, et d'indiquer les progrès accomplis à cet égard dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante et unième session;

16. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de maintenir et d'augmenter, outre leurs contributions au financement du budget ordinaire de l'Office, le montant des fonds réservés à l'octroi de dons et de bourses devant permettre à des réfugiés de Palestine de fréquenter des établissements d'enseignement supérieur et de contribuer à la création de centres de formation professionnelle destinés à ces réfugiés, et prie l'Office d'encaisser et de gérer les fonds susmentionnés;

17. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de continuer à verser des contributions à l'Office et d'en augmenter le montant, afin d'atténuer ses difficultés financières, aggravées par la situation humanitaire qui règne actuellement sur le terrain, et de soutenir l'œuvre très utile que l'Office accomplit au titre de l'aide aux réfugiés de Palestine.